



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 20 octobre 2008

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 20 octobre 2008

LE PROCUREUR

c/

Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIC
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ

PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT ADMISSION D'ÉLÉMENTS DE PREUVE RELATIFS
AU TÉMOIN MIROSLAV PALAMETA**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojic
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

ATTENDU que les Conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») et le Bureau du Procureur (« Accusation ») ont demandé l'admission respectivement de 19¹ et 1² éléments de preuve relatifs au témoignage de Miroslav Palameta (« Eléments proposés ») ayant comparu du 29 septembre au 1^{er} octobre 2008,

ATTENDU que la Chambre a examiné chacun des Eléments Proposés sur la base des critères d'admissibilité définis dans la Décision portant sur l'admission d'éléments de preuve, rendue par la Chambre le 13 juillet 2006 (« Décision du 13 juillet 2006 »), ainsi que dans la Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, rendue par la Chambre le 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »)³,

ATTENDU que la Chambre décide d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision car ils ont été présentés au témoin Miroslav Palameta et présentent des indices suffisants de pertinence, de valeur probante et de fiabilité,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement de procédure et de preuve,

FAIT PARTIELLEMENT DROIT à la demande d'admission de la Défense Prlić,

FAIT DROIT à la demande d'admission de l'Accusation,

DECIDE qu'il y a lieu d'admettre le versement au dossier des éléments de preuve indiqués « admis » dans l'Annexe jointe à la présente décision.

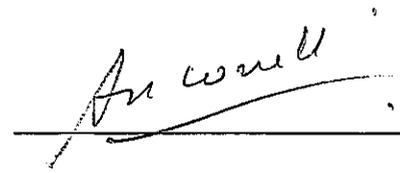
DÉCLARE SANS OBJET la demande de la Défense Prlić en ce qui concerne la pièces 3D 00182 pour les motifs exposés dans l'Annexe jointe à la présente décision,

¹ IC 00860.

² IC 00861.

³ Ligne directrice 8 relative à l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'un témoin.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Antonetti', is written above a horizontal line.

Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 20 octobre 2008
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

Annexe

Numéro d'élément de preuve (préférentiellement en ordre numérique)	Partie proposant l'admission de l'élément de preuve	Admis/Non admis/Marqué aux fins d'identification (MFI)
1D 00199	Défense Prlić	Admis
1D 00200	Défense Prlić	Admis
1D 00235	Défense Prlić	Admis
1D 00236	Défense Prlić	Admis
1D 00421	Défense Prlić	Admis
1D 00600	Défense Prlić	Admis
1D 00620	Défense Prlić	Admis
1D 00627	Défense Prlić	Admis
1D 00662	Défense Prlić	Admis
1D 00683	Défense Prlić	Admis
1D 00744	Défense Prlić	Admis
1D 00751	Défense Prlić	Admis
1D 01499	Défense Prlić	Admis
1D 02115	Défense Prlić	Admis
1D 02149	Défense Prlić	Admis
1D 02801	Défense Prlić	Admis
1D 02802	Défense Prlić	Admis
1D 02804	Défense Prlić	Admis
3D 00182	Défense Prlić	Sans objet (motif : la pièce a déjà été admise par la Décision orale portant admission d'éléments de preuve relatifs au témoin Fahrudin Rizvanbegović du 23 mai 2006 ⁴)
P 10648	Accusation	Admis

⁴ Audience publique du 23 mai 2006, CRF p. 2339.